

CA

CORRUPTION
ACTIVE

CI

CONFLIT
D'INTÉRÊTS

**CODE DE CONDUITE
ANTI-CORRUPTION
DU LFB**

CADRE ET CHAMP D'APPLICATION

RA

RELATIONS
AVEC LES
AGENTS
PUBLICS

PF

PAIEMENTS DE
FACILITATION

CH

CADEAUX,
HOSPITALITÉ

TI

TRAFIC
D'INFLUENCE

RT

RELATIONS
AVEC
LES TIERS

DM

DONS,
MÉCÉNAT ET
SPONSORING

CP

CORRUPTION
PASSIVE

LO

LOBBYING

SOMMAIRE



**LE GROUPE LFB ADOPTE
LE PRÉSENT CODE DE CONDUITE
ANTI-CORRUPTION**
— P4



PRINCIPES
— P6



**MISE
EN ŒUVRE**
— P16

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

« La mission du groupe LFB est de développer, fabriquer et commercialiser des médicaments issus du vivant, pour traiter des maladies toujours graves et souvent rares.

L'engagement éthique du groupe LFB s'illustre dans l'exercice de ses responsabilités envers les patients, les professionnels de santé, ses collaborateurs, ses partenaires, son actionnaire et la société dans son ensemble. Le Code de conduite du LFB est un des outils au service du respect de l'engagement éthique du groupe LFB. Il fait partie intégrante des conditions d'embauche de tous les collaborateurs du groupe LFB. Le groupe LFB en exige une observation stricte et ne tolère aucun comportement fautif. En tant qu'employés du groupe LFB, nous devons respecter et faire vivre cette éthique d'entreprise et protéger ainsi sa réputation.

Nous vous remercions de votre soutien et de votre engagement permanents au respect du Code de conduite du groupe LFB pour mieux répondre à notre mission en tant qu'acteur de santé, réaliser des performances durables et consolider notre réputation. »

Denis Delval
Président-directeur général



LE GROUPE LFB ADOPTE LE PRÉSENT CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

Dans le présent Code de conduite, on entend par Groupe LFB ou LFB, le Laboratoire français du Fractionnement et des Biotechnologies [enregistré au RCS d'Evry, sous le n°180 036 147] et toute société qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par le Laboratoire français du Fractionnement et des Biotechnologies, ou est sous le contrôle commun d'au moins une société du Groupe LFB, par la détention de plus de 50% des droits de vote ou par tout autre instrument juridique.

Acteur public de santé, le LFB met au cœur de ses activités des valeurs de responsabilité, d'intégrité et de transparence. Ces valeurs guident au quotidien les actions de ses dirigeants, membres de son personnel, et collaborateurs extérieurs et occasionnels, dans le but de soigner les patients qui bénéficient des produits du LFB.

Ce Code s'applique à tous les dirigeants, à tous les membres du personnel, et à tous les collaborateurs extérieurs et occasionnels du LFB, c'est-à-dire à tout employé permanent (toute forme de contrat de travail propre au LFB) comme occasionnel (toute forme de contrat de travail externalisé), ainsi qu'aux intervenants extérieurs (partenaires et tiers travaillant pour ou avec le LFB tels que consultants, prestataires, fournisseurs).

Les valeurs de probité, d'intégrité et de transparence doivent être partagées et respectées par l'ensemble des dirigeants, membres du personnel, et collaborateurs extérieurs et occasionnels du LFB et par toute personne amenée à travailler avec ou pour le LFB.



Le présent Code de conduite vise à rappeler les règles et principes permettant d'éviter toute situation de corruption ou de trafic d'influence.

Le LFB, ses dirigeants, membres de son personnel, et collaborateurs extérieurs et occasionnels s'engagent à lutter contre la corruption et le trafic d'influence.

Le comportement en affaires de tous les dirigeants, membres de son personnel, et collaborateurs extérieurs et occasionnels du LFB doit être véritablement éthique et perçu comme tel. Tout acte de corruption ou de trafic d'influence est interdit.

Le présent Code de conduite vise à rappeler les règles et principes permettant d'éviter toute situation de corruption ou de trafic d'influence. Il explique les règles et principes en la matière, ainsi que leur mise en pratique.

De manière générale, pour déterminer si un comportement est conforme à ce Code, il convient de se demander si l'acte envisagé est légal, et s'il est cohérent avec les valeurs du LFB. Le Département compliance de la Direction Juridique et Conformité Groupe (DJCG), ci-après

la « *Direction compliance* » du LFB, apportera son appui eu égard à la compréhension, à la mise en application et au respect du Code, et à la mise en œuvre des procédures de référence (cf. 2.1). En cas de doute, une adresse email est à la disposition de tout dirigeant, membre du personnel, et collaborateur extérieur et occasionnel du LFB (cf. 2.3).

CADRE ET CHAMP D'APPLICATION

Le Code de conduite anti-corruption s'applique à tous les dirigeants, membres du personnel, et collaborateurs extérieurs et occasionnels du LFB dans toutes leurs activités en France et dans le monde.

Il aborde les situations au cours desquelles des problèmes de corruption pourraient survenir. Des notions plus générales relatives à l'éthique commerciale, telles que les conflits d'intérêts, la corruption passive, le trafic d'influence sont également régies par le présent Code.

Du fait de son activité internationale, les lois et réglementations anti-corruption d'un pays peuvent être applicables au LFB, qu'il y effectue une activité ou non. Le LFB doit notamment se conformer aux lois anti-corruption applicables aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en France.

Si les lois et réglementations anti-corruption applicables dans le pays en question sont plus

exigeantes que le présent Code, le LFB respecte les normes juridiques ou réglementaires anti-corruption du pays et les valeurs de ce Code.

Si les lois et réglementations anti-corruption applicables dans le pays en question sont moins exigeantes que le présent Code, celui-ci prévaut, car le LFB souhaite appliquer les standards les plus exigeants en matière de lutte contre la corruption.

Les dirigeants, membres du personnel, et collaborateurs extérieurs et occasionnels du LFB doivent agir conformément aux principes et valeurs anti-corruption de ce Code. Des comportements répréhensibles mettent non seulement la responsabilité du LFB en jeu mais également celle de la personne concernée, à titre individuel.

Le présent Code entre en vigueur le 16 avril 2018 et doit être mis en application par toutes les filiales du LFB en prenant en compte les considérations juridiques locales.

1

PRINCIPES

Groupe LFB

Obtenir ou conserver un avantage, qu'il soit financier ou de toute autre nature, qui n'est pas la contrepartie normale ou habituelle dans une relation d'affaires est strictement interdit.

Ce chapitre définit et illustre les différents types de comportement à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption, de trafic d'influence ou un conflit d'intérêts.

1.1 CORRUPTION ACTIVE ET PASSIVE : RÈGLES GÉNÉRALES	p.07
Relations avec les agents publics et les professionnels de santé	p.08
Cadeaux, hospitalité et divertissement	p.09
Paiements de facilitation	p.10
Dons, mécénat et sponsoring	p.11
Lobbying	p.11
Relations avec les tiers	p.12
Opérations de croissance et joint-ventures	p.13
1.2 TRAFIC D'INFLUENCE	p.14
1.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS	p.15

1.1 CORRUPTION ACTIVE ET PASSIVE

RÈGLES GÉNÉRALES

Règle

Il est interdit aux dirigeants, membres du personnel, et collaborateurs extérieurs et occasionnels du LFB de commettre tout acte de corruption et notamment d'avoir recours à des intermédiaires (agents commerciaux, distributeurs ou tout partenaire commercial) dans le but de commettre de tels actes.

Le LFB ne tolère aucun acte de corruption de la part de ses dirigeants, membres de son personnel, et collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Définitions

La corruption s'entend du don, de la promesse, de la demande, ou de l'acceptation par un dirigeant, un membre du personnel, ou un collaborateur extérieur et occasionnel du LFB de toute forme d'avantage inapproprié aux fins d'obtention à son profit personnel ou celui du LFB d'un avantage inapproprié.

La corruption peut concerner les personnes physiques et les personnes morales, en France et à l'étranger.

Elle concerne aussi bien les personnes publiques (fonctionnaires, institutions publiques, gouvernement, agence ou autorité publique, etc.) que privées (fournisseurs, distributeurs, consultants, agents commerciaux, clients, professionnels de santé, etc.).

La corruption est active dès lors que la personne qui en est à l'initiative est un dirigeant, membre

du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB ou une personne agissant pour son compte.

La corruption est passive dès lors que le dirigeant, membre du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB bénéficie d'un avantage quelconque provenant d'un tiers pour accomplir ou ne pas accomplir un acte relevant de ses fonctions.

La corruption peut être proposée directement à ou par un dirigeant, membre du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB, ou indirectement, c'est-à-dire via un ou des intermédiaire(s).

La corruption a pour but d'obtenir ou de conserver un avantage hors des relations d'affaires courantes, c'est-à-dire qui n'est pas la contrepartie normale ou habituelle dans une relation d'affaires.

Exemples

CORRUPTION ACTIVE PUBLIQUE

■ versement d'une somme d'argent aux membres d'un comité en charge de l'évaluation économique des produits de santé afin d'obtenir un meilleur prix.

CORRUPTION ACTIVE PRIVÉE

■ paiement d'une commission à un dirigeant, employé ou partenaire d'un fournisseur afin qu'il baisse ses prix.

CORRUPTION PASSIVE

■ paiement à un dirigeant, membre du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB d'une somme d'argent en supplément de la somme prévue au contrat, appelée rétro-commission, par un agent commercial en échange de la signature d'un contrat ou d'une commission plus importante.

RELATIONS AVEC LES AGENTS PUBLICS ET LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Règle

Le LFB ne fait aucune distinction entre les agents publics et les personnes relevant du secteur privé en ce qui concerne la corruption. Néanmoins, les agents publics sont souvent soumis à des lois et règlements qui diffèrent de ceux applicables aux personnes du secteur privé.

De la même manière, des règles spécifiques peuvent s'appliquer aux professionnels de santé qu'il convient de respecter et mettre en œuvre.



Tout dirigeant, membre du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB doit strictement s'assurer que toute relation avec un agent public ou un professionnel de santé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires la régissant et que tout avantage fourni à un agent public ou à un professionnel de santé est entièrement transparent et justifié.

Définitions

Le terme « *agent public* » a une définition étendue :

- ✓ tout responsable ou personne élue ou nommée au sein d'un gouvernement (français ou étranger) ou d'un ministère (français ou étranger), d'une agence gouvernementale ou administrative (française ou étrangère) ou d'une entité détenue, entièrement ou partiellement, par un gouvernement (français ou étranger) ;
- ✓ tout responsable ou personne élue ou nommée d'une organisation internationale publique ;
- ✓ toute personne ayant une mission de service public ou agissant de manière officielle pour le compte d'un gouvernement, d'un ministère, d'une agence gouvernementale ou administrative, d'une entité détenue par un gouvernement (entièrement ou partiellement) ou d'une organisation internationale, en France ou à l'étranger ;
- ✓ toute personne considérée, selon la loi et les règlements, comme un fonctionnaire.

Un professionnel de santé recouvre des notions différentes selon les pays, mais de manière générale peut s'entendre comme tout membre des professions médicales (médecins, sages-femmes et odontologistes), des professions de la pharmacie (pharmaciens, préparateurs en pharmacie, préparateurs en pharmacie hospitalière, physiiciens médicaux), des professions d'auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers), ou encore toute autre personne qui, dans l'exercice de ses activités professionnelles, peut prescrire, distribuer, fournir, acheter, administrer ou recommander l'utilisation d'un produit du LFB.

Tel que décrit dans le présent Code, les professionnels de santé comprennent les personnes physiques comme les personnes morales, et les institutions du secteur de la santé (HAS, ANSM, etc.).

Par souci de clarté, il convient de préciser que les professionnels de santé n'incluent pas les médecins ou autres professionnels employés par les entités du LFB.

Lorsqu'un professionnel de santé exerce dans un établissement de santé public, une université ou organisation similaire, il est considéré comme un fonctionnaire.

Il convient de respecter les règles applicables dans chaque pays relatives aux relations avec les professionnels de santé (loi anti-cadeaux, transparence).



En France, les relations avec les professionnels de santé sont notamment régies par le Code de la santé publique (concernant l'interdiction des avantages et la transparence des liens d'intérêts – se référer aux législations spécifiques).

CADEAUX, HOSPITALITÉ ET DIVERTISSEMENT

Règle

Tout dirigeant, membre du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB qui offre ou propose des cadeaux, une hospitalité ou des divertissements doit s'assurer que ces derniers demeurent autorisés, raisonnables et peu fréquents au regard de la loi ou des procédures de référence locales, suivant la nature de leur bénéficiaire.

Tout dirigeant, membre du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB doit s'abstenir d'offrir, de proposer ou de donner des cadeaux, de fournir de l'hospitalité et des divertissements dans l'unique intention de conduire le bénéficiaire de ces derniers à faire quelque chose ou s'abstenir de faire quelque chose au profit du LFB.

Tout dirigeant, membre du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB doit s'abstenir d'offrir des cadeaux équivalents à des espèces (exemple : chèques cadeaux), de fournir des divertissements aux participants de tout événement interne de promotion ou visant à la commercialisation des produits du LFB ou à leurs proches si ces divertissements constituent un avantage disproportionné par rapport à l'objet de l'opération.

Il est interdit à tout dirigeant, membre du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB de recevoir des cadeaux ou de bénéficier d'une hospitalité ou d'un divertissement provenant d'un tiers dès lors qu'ils ne sont pas d'une valeur raisonnable.

Les cadeaux ou divertissements liés aux us et coutumes du pays avec lequel il traite et dont le refus pourrait être offensant peuvent être acceptés mais sont déclarés à la hiérarchie qui décide de leur devenir en lien avec la Direction de l'entreprise.

Dans le prolongement des règles concernant les agents publics et les professionnels de santé, il est interdit de proposer ou remettre un cadeau ou de fournir un divertissement à un professionnel de santé français. L'hospitalité procurée à un professionnel de santé français est toujours en lien avec une réunion professionnelle, promotionnelle, scientifique ou médicale. Concernant les professionnels de santé étrangers, il est nécessaire de respecter la loi ou les procédures de référence locales sur les cadeaux, hospitalités et divertissements.

Définitions

Les cadeaux s'entendent de tout avantage matériel donné de manière désintéressée ou non.

L'hospitalité s'entend du paiement des repas, des frais de transport ou de l'hébergement de toute tierce personne au LFB.

Les divertissements s'entendent de tout événement et/ou manifestation tels que des spectacles, des concerts, des événements sportifs, etc.

Exemples

■ **Interdiction d'inviter les membres du comité d'appel d'offres à la finale de la coupe d'Europe de football.**

■ **Interdiction pour un acheteur du LFB de recevoir une tablette tactile de la part d'un fournisseur.**

PAIEMENTS DE FACILITATION

Règle

Tout dirigeant, membre du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB doit s'abstenir de procéder à des paiements de facilitation.

Définitions

Les paiements de facilitation correspondent à des paiements effectués à destination de fonctionnaires aux fins d'accélérer ou faciliter le cours normal des affaires ou l'exécution d'une action.

Exemples

■ **Interdiction de verser une somme d'argent à un agent des douanes afin d'obtenir un dédouanement plus rapide.**

■ **Interdiction de verser une somme d'argent à une agence de santé afin d'accélérer le traitement d'une demande d'autorisation de mise sur le marché.**

DONS, MÉCÉNAT ET SPONSORING

Règle

Tout dirigeant, membre du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB doit s'abstenir de procéder à un don, mécénat ou

sponsoring dès lors que le LFB est susceptible d'en retirer une contrepartie excessive, injustifiée, ou un avantage matériel en retour.

Définitions

Le don s'entend d'avantages fournis prenant la forme d'espèces et/ou de contributions en nature (produits par exemple) sans aucune contrepartie pour le donateur et qui sert à financer les activités générales du donataire entrant dans son objet social.

Le mécénat s'entend d'un soutien financier ou matériel apporté à une personne morale pour l'exercice de ses activités. Le mécénat vise un projet ou un événement précis organisé par cette personne morale et fait l'objet d'un contrat. Les

contreparties pour le LFB sont nécessairement très limitées.

Le sponsoring (ou parrainage) s'entend de tout accord conclu avec une organisation ou une société par lequel ladite organisation ou société met en place des actions en contrepartie d'un paiement, qui vont améliorer la notoriété ou l'image du LFB. Le sponsoring s'apparente à une opération de publicité destinée à promouvoir l'image du LFB et à obtenir différentes formes de visibilité pour ce dernier.

Exemple

■ **Interdiction de sponsoriser une association sportive dont le président est le directeur du comité d'autorisation de mise sur le marché des médicaments.**

LOBBYING

Règle

Dans le cadre de ses activités de lobbying, tout dirigeant, membre du personnel, collaborateur extérieur et occasionnel du LFB doit s'abstenir de tout acte de corruption ou de tout trafic

d'influence et, de manière générale, de toute action pouvant avoir une influence indue sur une quelconque décision ayant un impact sur les activités du LFB.

Définitions

Le lobbying s'entend d'un ensemble d'actions d'influence réalisées par une entreprise, ou un groupe de personnes, envers des hommes politiques, des pouvoirs publics ou tout autre décideur public dans le but de faire prévaloir le point de vue de l'entreprise ou du groupe dans un processus décisionnel.

Le lobbying est une activité légale, mais sa pratique ne doit pas donner lieu à des actes détournés, contraires à la probité



Exemple

■ **Interdiction de verser une somme d'argent au membre d'un gouvernement par l'intermédiaire d'une agence de relations publiques ou tout autre intermédiaire afin de faire évoluer une réglementation.**

RELATIONS AVEC LES TIERS (FOURNISSEURS, DISTRIBUTEURS, AGENTS COMMERCIAUX)

Règle

Tout dirigeant, membre du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB doit s'assurer, dès lors qu'il a recours à un tiers, que les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ un besoin justifié des services ou biens fournis par le tiers ;
- ✓ l'existence d'un contrat ou tout autre document ayant valeur juridique ;
- ✓ la réputation et l'engagement du tiers au regard des règles de lutte anti-corruption.



Une vigilance particulière doit être apportée à la sélection des tiers lorsqu'ils sont situés dans une zone où le risque de corruption est élevé.

Définitions

Le tiers s'entend de toute personne, physique ou morale, et en particulier tout fournisseur, distributeur ou agent commercial, avec lequel le

LFB aurait des relations et qui présenterait, eu égard à la nature des activités de ce tiers, un niveau de risque important en matière de corruption.

Exemples

■ **Interdiction pour un agent commercial de verser une somme d'argent à une personne physique en charge de l'ouverture des offres dans un marché public afin d'obtenir ce marché.**

■ **Interdiction pour un distributeur de verser une somme d'argent aux autorités compétentes d'un Etat pour obtenir l'enregistrement des produits.**

OPÉRATIONS DE CROISSANCE ET JOINT-VENTURES

Règle

Dans le cadre d'une opération de croissance ou de création d'une *joint-venture*, tout dirigeant, membre du personnel, ou collaborateur extérieur et occasionnel du LFB en charge de telles

opérations doit s'assurer auprès de la « *Direction compliance* », qu'une évaluation en matière de corruption a été menée.



Une vigilance particulière doit être apportée à l'opération de croissance ou *joint-venture* située dans une zone où le risque de corruption est élevé.

Définitions

Une opération de croissance correspond à l'acquisition par le LFB, de toute ou partie d'une entreprise, ou de la fusion d'une activité du LFB avec une autre entreprise.

La *joint-venture* est un accord entre le LFB et une ou plusieurs entreprises ou organisations, en vue de réaliser un projet (par exemple construction et exploitation d'un site industriel), par le biais d'une nouvelle structure dans l'intérêt commun du LFB et des entreprises ou organisations impliquées dans le projet.

1.2 TRAFIC D'INFLUENCE

Règle

Aucun dirigeant, membre du personnel, collaborateur extérieur et occasionnel du LFB ne peut, directement ou indirectement, par des moyens irréguliers ou illégitimes, demander à une per-

sonne exerçant une fonction publique, qu'elle utilise son influence en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique un acte ou une décision favorable.

Définitions

Le trafic d'influence consiste pour une personne exerçant une fonction publique à solliciter ou agréer directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'utiliser son influence en vue de faire obtenir d'une autorité ou administration publique des décorations, distinctions, marchés publics, emplois ou tout autre décision favorable.

Le trafic d'influence est donc pour une personne exerçant une fonction publique le fait d'user ou d'abuser du crédit qu'elle possède de

par ses fonctions, ses amitiés ou ses liens de collaboration qu'elle a pu créer avec d'autres agents publics.

Une personne exerçant une fonction publique peut être une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.

L'influence doit s'exercer auprès d'une autorité ou une administration publique.



Le trafic d'influence est actif lorsqu'une personne sollicite une personne exerçant une fonction publique en lui proposant un avantage pour qu'elle use de son influence en sa faveur.

Le trafic d'influence est passif lorsque la personne exerçant la fonction publique accepte cet avantage pour user ou abuser de son influence.

Exemple

■ **Interdiction de proposer à un élu un avantage afin qu'il intervienne auprès d'une administration qui doit délivrer une autorisation.**

1.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Règle

Tout dirigeant, membre du personnel, collaborateur extérieur et occasionnel du LFB doit éviter de se placer ou de placer le LFB dans une situation de conflits d'intérêts susceptibles de nuire à l'image ou à la réputation du LFB.

Le LFB doit s'assurer que tout tiers avec lequel il entre en relation d'affaires afin d'agir pour le LFB, ne présente pas de lien d'intérêts en contradiction avec ceux du LFB.

Définitions

Le conflit d'intérêts s'entend de toute situation dans laquelle un dirigeant, membre du personnel, collaborateur extérieur et occasionnel du LFB détient un intérêt privé ou personnel suffisant pour qu'il soit influencé au cours de l'exercice objectif de ses fonctions.

Le conflit d'intérêts entraînera un risque d'interférence entre l'intérêt personnel et/ou privé du dirigeant, membre du personnel, collaborateur extérieur et occasionnel du LFB et les intérêts du LFB.

L'intérêt personnel doit être compris au sens large, de sorte qu'il concerne aussi bien les intérêts du dirigeant, membre du personnel, collaborateur extérieur et occasionnel du LFB que ceux de sa

famille ou de ses proches (personnes physiques ou morales).

Les intérêts personnels sont susceptibles d'être des intérêts matériels, des intérêts financiers, des intérêts familiaux ou des intérêts moraux.



De la même façon, il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque le LFB a recours à des tiers (personnes physiques ou morales) qui les placent dans une situation où leur intérêt personnel est en concurrence avec leur mission, leur fonction ou leur position habituelle.

Exemples

■ **Attribuer un contrat de fournitures à une entreprise détenue par le conjoint d'un dirigeant, membre du personnel, collaborateur extérieur et occasionnel du LFB.**

■ **Pour un dirigeant, membre du personnel, collaborateur extérieur et occasionnel du LFB, être impliqué dans le processus de recrutement d'une personne proche dont les fonctions précédentes le placeraient en conflit d'intérêts.**

En revanche, il est possible de coopter un proche lorsqu'il candidate à un emploi au LFB.

■ **Contracter avec un professionnel de santé en exercice au sein d'une fonction publique alors que celui-ci est amené dans le cadre de ses fonctions à se prononcer sur l'activité du LFB, et n'en fait pas état dans sa Déclaration publique d'intérêts.**

2

MISE EN OEUVRE

Groupe LFB

Le Code de conduite anti-corruption présente les grands principes permettant d'éviter toute situation de corruption, de trafic d'influence ou de conflit d'intérêts.

Les dirigeants, membres du personnel, collaborateur extérieurs et occasionnels du LFB doivent respecter ces principes et appliquer les procédures de référence en vigueur.

2.1 RÉFÉRENCES	p.17
2.2 ACTIONS DISCIPLINAIRES	p.17
2.3 ALERTE	p.18
2.4 RESPONSABILITÉ	p.18

2.1 RÉFÉRENCES

Ce Code présente les grands principes permettant d'éviter toute situation de corruption, de trafic d'influence ou de conflit d'intérêts ainsi que leur mise en pratique au sein du LFB.

A cet égard, le LFB émettra des procédures de référence auxquelles les dirigeants, les membres du personnel, les collaborateurs extérieurs et occasionnels du LFB seront tenus et dont la violation sera sanctionnée disciplinairement. Ces procédures auront pour objet de rappeler des

règles spécifiques comme, par exemple, les règles relatives aux relations avec les professionnels de santé ou définissant des montants autorisés et raisonnables (par exemple la valeur raisonnable d'un cadeau).

La « *Direction compliance* » du LFB apportera son appui eu égard à la compréhension, à la mise en application et au respect du Code et à la mise en œuvre des procédures de référence.

2.2 ACTIONS DISCIPLINAIRES

Ce Code s'applique à tous les dirigeants ainsi qu'à tous les collaborateurs du LFB, c'est-à-dire à tout employé permanent (toute forme de contrat de travail propre au LFB) comme occasionnel (toute forme de contrat de travail externalisé), ainsi qu'à tous les partenaires et tiers travaillant pour ou avec le LFB (consultants, prestataires, fournisseurs).

Toute violation de ce Code, des politiques du LFB, ou des lois et réglementations anti-corruption applicables dans les pays dans lesquels le

LFB exerce une activité, sera susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires. Ces mesures disciplinaires pourront aller jusqu'au licenciement, en accord avec le droit social local et les procédures adoptées localement via le Règlement intérieur.

Pour les collaborateurs extérieurs et occasionnels, les questions disciplinaires seront traitées avec leur employeur.

Toute violation de ce Code, des politiques du LFB, ou des lois et réglementations anti-corruption applicables dans les pays dans lesquels le LFB exerce une activité, sera susceptible d'entraîner une remise en cause de la relation que le LFB entretient avec les partenaires et tiers concernés (consultants, prestataires, fournisseurs).



Toute violation de ce Code, des politiques du LFB, ou des lois et réglementations anticorruption [...] sera susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires.



Le présent Code de conduite anti-corruption est annexé aux Règlements intérieurs des Ulis, d'Alès et de Lille en France.

2.3 ALERTE

Toute question relative à ce Code, aux politiques du LFB, ou aux lois et réglementations anti-corruption applicables dans les pays dans lesquels le LFB exerce une activité, peut être posée à votre supérieur hiérarchique, à un responsable juridique du LFB, ou à la « *Direction compliance* » du LFB [info-compliance@lfb.fr].

En outre, un dispositif d'alerte professionnelle permet à tout dirigeant, membre du personnel, collaborateur extérieur et occasionnel du LFB, de faire part de manière confidentielle s'il le souhaite, de comportements contraires à ce

Code, aux politiques du LFB, ou aux lois et réglementations anti-corruption applicables dans tous les pays dans lesquels le LFB exerce une activité [cf. *Procédure d'alerte référencée GC03 et adresse email suivante* : alert-compliance@lfb.fr].

La « *Direction compliance* » du LFB répond à l'alerte dans un délai raisonnable. Toute alerte sera traitée de manière confidentielle.

2.4 RESPONSABILITÉ

Les principes et valeurs éthiques de ce Code doivent être lus, compris et respectés par tous. Les dirigeants de chaque entité, les directeurs de chaque département et les responsables de site doivent veiller à mettre en œuvre et faire respecter par leurs équipes le présent Code de conduite anti-corruption.

La « *Direction compliance* » du LFB est disponible pour expliquer ces principes et valeurs anti-corruption, ainsi que pour les faire appliquer.

CONTACTS

Direction juridique et conformité Groupe

Téléphone : +33 (0) 1 69 82 73 47

E-mail : info-compliance@lfb.fr

Le Groupe LFB sur les réseaux sociaux



http://www.twitter.com/Groupe_LFB



<http://www.linkedin.com/company/lfb>



<http://www.youtube.com/user/SocieteLFB>

<p>CA</p> <p>CORRUPTION ACTIVE</p>	<p>CI</p> <p>CONFLIT D'INTÉRÊTS</p>	<p>RA</p> <p>RELATIONS AVEC LES AGENTS PUBLICS</p>	<p>CP</p> <p>CORRUPTION PASSIVE</p>
<p>RA</p> <p>RELATIONS AVEC LES AGENTS PUBLICS</p>	<p>PF</p> <p>PAIEMENTS DE FACILITATION</p>	<p>CH</p> <p>CADEAUX, HOSPITALITÉ</p>	<p>TI</p> <p>TRAFIC D'INFLUENCE</p>
<p>RT</p> <p>RELATIONS AVEC LES TIERS</p>	<p>DM</p> <p>DONS, MÉCÉNAT ET SPONSORING</p>	<p>CP</p> <p>CORRUPTION PASSIVE</p>	<p>LO</p> <p>LOBBYING</p>